

Annexe E – Libellé des Règles CEC comportant les modifications apportées relativement au modèle de tarification intégré

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les révisions du projet de modification des Règles CEC par rapport à la publication d'avril 2024
7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, y compris des modèles de tarification.	7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu du modèle de tarification et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, <u>y compris des modèles de tarification</u>.
8.1 Demandes – Présentation de l'information financière Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants : 8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation; 8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion; 8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables; 8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;	8.1 Demandes – Présentation de l'information financière Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants : 8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation; 8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion; 8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables; 8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander;

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les révisions du projet de modification des Règles CEC par rapport à la publication d'avril 2024
8.1.5 les droits ou frais prescrits.	8.1.5 les droits ou frais prescrits dans le modèle de tarification.
8.6 Autres frais 8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire Malgré les dispositions des autres règles, y compris les modèles de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit : a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre; b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente; c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.	8.6 Autres frais 8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire Malgré les dispositions des autres règles, <u>y compris les</u> et du <u>modèles</u> de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit : a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre; b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente; c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.